

Les ami·e·s du Gisti

Le droit contre l'asile

Le procès intenté à un prêtre poursuivi devant le tribunal de Saint-Étienne pour avoir accueilli, dans une salle paroissiale, des demandeurs d'asile, est emblématique de la politique à l'égard des exilé·e·s et de celles et ceux qui leur viennent en aide. Si le « délit de solidarité » a été théoriquement supprimé par la loi Valls du 31 décembre 2012 quand il s'agit d'actions « humanitaires et désintéressées », de nombreux soutiens des personnes placées dans l'irrégularité ou la précarité par l'(in-)action de l'administration continuent de faire l'objet de tracasseries policières et judiciaires. Gérard Riffard a ainsi comparu pour avoir ignoré plusieurs arrêtés municipaux interdisant tout hébergement dans la salle paroissiale d'un quartier populaire de Saint-Étienne. Que des milliers de demandeurs d'asile soient laissés à la rue ne semble pas avoir ému les magistrats, pas plus que les autorités municipales ou nationales qui invoquent les dangers d'un hébergement inadéquat mais n'agissent pas pour en offrir un plus digne.

La maltraitance des demandeurs d'asile et autres exilé·e·s est en effet au cœur de la politique de contrôle des flux migratoires. Le président du tribunal a ainsi pu tancer le prêtre solidaire : « Vous créez un appel d'air en faveur du puits sans fonds qu'est l'immigration clandestine. » Ces mots, prononcés dans une enceinte où étaient condamnés des gestes de solidarité qu'on voudrait universels, renvoient à une logique qui dépasse cette affaire. Le projet de loi sur « l'accueil » des demandeurs d'asile qui arrive en discussion devant le Parlement est empreint de cette même inhumanité. S'il y est beaucoup question d'hébergement des demandeurs d'asile, c'est seulement pour accélérer leur « rotation » dans les lieux d'hébergement et organiser le retour des débouté·e·s d'un droit d'asile depuis longtemps foulé au pied.

Combats gagnés...

Droits de scolarité : une victoire en mi-teinte

Comme beaucoup des « combats gagnés » évoqués dans cette rubrique, celui-ci n'a débouché que sur une demi-victoire.

Par deux arrêtés du 23 décembre 2013, les ministres du redressement productif et du budget ont décidé d'augmenter substantiellement les droits de scolarité dans les écoles d'ingénieurs de l'institut Mines-Télécom et six écoles nationales supérieures des Mines : ces droits devaient passer de 850 à 1850 euros pour les étudiants français ou originaires d'un État membre de l'Union européenne et de 850 à... 3850 euros pour tous les étudiants originaires des autres pays.

Cette différence de traitement était non seulement injuste mais aussi illégale puisqu'elle introduisait entre les étudiants une discrimination exclusivement fondée sur la nationalité qui ne pouvait se fonder sur aucune justification « objective et rationnelle », telle que l'exigent aussi bien la jurisprudence administrative que celle de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le Gisti a par conséquent déposé devant le Conseil d'État un recours en annulation contre ces mesures prises en violation du principe constitutionnel d'égalité et des conventions internationales qui interdisent les discriminations.

Mais avant même que l'instruction de cette affaire ne soit terminée, et anticipant le succès probable du recours, les ministres concernés ont pris, le 7 mai 2014, deux arrêtés qui remplacent ceux dont la légalité était contestée.

Le nouveau dispositif prévoit de soumettre aux mêmes droits de scolarité que les élèves de nationalité française les élèves étrangers « titulaires d'une carte de séjour temporaire et dépendant d'un foyer fiscal situé en France depuis au moins deux ans ». Cette formulation obscure vise ceux qui sont installés en France avec leur famille. Les étudiants venus France pour suivre un cursus en classes préparatoires ou à l'université pourraient eux aussi, semble-t-il, échapper à la majoration, s'ils ont eu la présence d'esprit de remplir chaque année une déclaration de revenus.

Si la réaction ministérielle démontre la justesse de l'argumentation du Gisti, il est néanmoins difficile de crier victoire : certes, les nouveaux arrêtés gommant le caractère ouvertement discriminatoire de l'accès aux grandes écoles d'ingénieurs, mais ils ne reviennent pas sur le principe de l'instauration de frais d'inscription considérablement plus élevés pour les étrangers qui ne remplissent pas la condition posée et pour qui ce couperet financier va rendre l'accès au « droit à l'éducation » encore plus illusoire.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications

Le mariage des étrangers, coll. Cahiers juridiques, avril 2014 : Depuis la précédente édition de ce cahier juridique, une innovation importante est intervenue : l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, y compris aux personnes étrangères dont la loi nationale n'autorise pas le mariage. Cependant, pour les couples franco-étrangers, se marier est devenu une véritable course d'obstacles où tous les prétextes sont bons pour disqualifier un dossier. Les futurs époux doivent donc connaître précisément la loi qui leur est applicable ainsi que les documents qui peuvent leur être demandés.

Les prestations familiales pour les enfants entrés en France hors du regroupement familial, coll. Cahiers juridiques, avril 2014 : Depuis 1986, un enfant à charge de nationalité étrangère et né hors de France ne peut bénéficier des prestations familiales (ainsi que des aides au logement ou du RMI puis du RSA) que si la famille peut produire le certificat médical remis à l'occasion du regroupement familial. Avec les durcissements successifs de la procédure du regroupement familial, cette exigence a eu pour conséquence d'exclure un grand nombre d'enfants des dispositifs. Le droit en la matière – et son interprétation par les juridictions – est encore appelé à évoluer. En attendant, ce cahier aide les familles à obtenir les prestations familiales.

« **De plein droit** », *Plein droit* n° 100, mars 2014 : La centième livraison de *Plein droit* coïncide avec le trentième anniversaire de la loi du 17 juillet 1984 par laquelle a été créée, par un vote unanime de l'Assemblée nationale, la carte de résident : un titre unique de séjour et de travail, valable dix ans, délivré de plein droit à toutes les personnes étrangères séjournant durablement en France, et renouvelable automatiquement. Ce numéro de la revue est l'occasion de revenir sur la genèse de la loi de 1984 et sur les coups de boutoir qu'elle a subis par la suite. Trente ans plus tard, n'est-il pas temps de réagir et de réclamer le retour à la carte de résident ?

Mémoire des luttes de l'immigration en France, coll. Penser l'immigration autrement, février 2014 : Cet ouvrage rassemble des articles publiés dans *Plein droit* dans la perspective de constituer une mémoire des luttes de l'immigration. En dépit de l'hostilité des autorités voire du reste de la population, les étrangères et les étrangers ont été des acteurs majeurs de la défense de leurs conditions d'existence et de l'amélioration de leur statut. De la dénonciation des crimes racistes ou des violences policières à celle des conditions de logement ou d'emploi, du refus de l'arbitraire des expulsions à l'exigence d'un droit au séjour durable, cette longue histoire des luttes passées devrait aider à alimenter celles du présent.

Les travailleurs sans papiers et les prud'hommes, coll. Notes pratiques, février 2014 : Les travailleuses et travailleurs sans papiers vont rarement devant les conseils de prud'hommes pour réclamer leurs droits, par méconnaissance de la réglementation, par peur d'y être repérés puis interpellés ou encore en raison de leur isolement. Pourtant, le code du travail les protège en leur qualité de salarié-e-s, sans se préoccuper de la régularité de leur situation administrative. Cette note pratique présente la réglementation applicable aux sans-papiers, le fonctionnement des conseils de prud'hommes, pour défendre, devant le juge, son statut de travailleur.



Plein feu

Rendez-nous la carte de résident

En 1984, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la loi instaurant une carte de séjour de résident, titre unique de séjour et de travail, valable dix ans et renouvelable de plein droit. Le législateur reconnaissait ainsi que la population immigrée ne devait plus être considérée comme un simple volant de main-d'œuvre mais comme une composante à part entière de la société française. Dans cette perspective, il convenait de faciliter son insertion en lui donnant la garantie de pouvoir séjourner durablement en France.

Ce dispositif a été grignoté par les réformes successives et l'accès à la carte de résident est devenu l'exception. Or la délivrance de simples cartes de séjour d'un an, dont le renouvellement n'est jamais garanti et dépend souvent de l'arbitraire des autorités préfectorales

(suite page 3)



> www.gisti.org/publications

Les formations à venir

- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour (5 jours) : 22 au 26 septembre 2014
- Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ? (2 jours) : 2 et 3 octobre 2014
- La protection sociale des personnes étrangères (2 jours) : 9 et 10 octobre 2014
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour (5 jours) : 17 au 21 novembre 2014
- Les mineurs et mineurs étrangers isolés (2 jours) : 27 et 28 novembre 2014

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

> www.gisti.org/formations

(suite de la page 2)

place les étrangers et les étrangères dans une situation d'insécurité et de précarité administrative. Pour mettre fin à cette situation, plus de 150 organisations, syndicats et associations, dont le Gisti, réclament aujourd'hui le retour à la délivrance automatique d'une carte de résident valable dix ans et renouvelable de plein droit, comme le prévoyait la loi du 17 juillet 1984. C'est à leurs yeux le seul moyen d'en finir avec l'arbitraire et la précarité et de lever les obstacles qui empêchent les étrangers et les étrangères d'exercer pleinement des droits aussi fondamentaux que celui de vivre en famille, d'obtenir un emploi, un crédit, un logement, de bénéficier de prestations sociales à égalité avec les nationaux.

Cette revendication est au cœur de la campagne « rendez-nous la carte de résident ! ». La réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda) annoncée par le gouvernement prévoit en effet l'instauration d'une carte pluriannuelle d'une durée maximum de quatre ans, réservée à des catégories limitées de personnes. Sa délivrance resterait discrétionnaire et l'administration pourrait vérifier à tout moment, menace de retrait à la clé, que les conditions de sa délivrance sont encore remplies.

À force de multiplications de statuts précaires, la carte de résident de plein droit est bel et bien menacée de disparition : afin qu'elle soit rendue aux étrangers et étrangères, la mobilisation doit prendre une nouvelle ampleur ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir la liste des signataires sur www.cartederesident.org. retrouvez-y également tous les outils de la campagne, dont une carte à envoyer au président de la République.

Les mauvais coups

Projet de loi « immigration » : encore une régression

Une nouvelle réforme du droit des étrangers s'annonce : un projet de loi devrait être déposé au Parlement avant la trêve estivale pour une discussion parlementaire à l'automne et une entrée en vigueur début 2015. Si l'on en croit l'exposé des motifs, elle viserait à « sécuriser le parcours d'intégration des ressortissants étrangers » en leur offrant des « conditions plus sereines », notamment l'instauration de cartes de séjour pluriannuelles. La lecture de l'avant-projet de loi amène à d'autres conclusions : il serait plus juste de dire qu'il s'inscrit dans la continuité des réformes précédentes.

S'agissant des cartes pluriannuelles susceptibles d'être délivrées aux catégories d'étrangers qui obtiennent aujourd'hui de plein droit le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, les aspects positifs de la réforme sont largement compensés par ses aspects négatifs. Certes, elle évitera aux personnes concernées d'avoir à accomplir chaque année les formalités du renouvellement, mais l'administration pourra les convoquer « à tout instant » et leur retirer leur titre si elle estime qu'elles ne remplissent plus les conditions qui ont permis leur délivrance.

S'agissant des conjoint·e·s de Français·e·s ou des parents d'enfants français, pour ne prendre que ces deux catégories emblématiques, le titre pluriannuel ne sera même valable que deux ans au lieu de quatre pour les autres... Et le texte ne prévoit pas pour autant que leur soit délivrée de plein droit et plus vite une carte de résident. On est à des années lumières des revendications portées par la campagne « rendez-nous la carte de résident » qui rassemble aujourd'hui plus de 150 organisations [voir article plein feu ci-contre] !

Le projet de loi propose également de réunir sous une seule mention « passeport talent » les titres de séjour remis à celles et ceux que l'on souhaite attirer, dans la droite ligne de l'« immigration choisie » : les artistes, les chercheurs, les sportifs, les investisseurs ou encore les salariés hautement qualifiés. On doute que ce statut rencontre plus de succès que la carte « compétences et talents », créée par la loi du 24 juillet 2006.

Du côté de la lutte contre l'immigration irrégulière, le texte se montre plus imaginaire. Est ainsi envisagée la possibilité de frapper les ressortissants de l'Union européenne indésirables d'une interdiction de circulation sur le territoire français pouvant aller jusqu'à trois ans. On devine sans peine quelle est la cible privilégiée de cette mesure...

Le projet prévoit aussi de confier le soin au juge administratif d'examiner les conditions dans lesquelles ont eu lieu l'interpellation, la retenue pour vérification du droit au séjour ou encore la garde à vue lorsqu'il sera saisi de la légalité de la mesure du placement en rétention. Si cette disposition – dont la constitutionnalité est très douteuse – est maintenue dans le projet définitif, le juge des libertés et de la détention (JLD), que la Constitution désigne comme le garant de la liberté individuelle, perdrait une partie importante de ses compétences. Promu en revanche gardien de l'effectivité des mesures d'assignation à résidence, ce même JLD pourra autoriser la police et la gendarmerie à aller chercher à leur domicile celles et ceux qui se seront opposés à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Si le rapport Fekl de 2013, dont est censé être inspiré le projet de loi, pouvait laisser espérer une conception moins strictement sécuritaire de la « gestion des flux migratoires », force est de déchanter : en s'inscrivant, comme celles qui l'ont précédée, dans la logique immuable de la méfiance à l'égard des étrangers et étrangères, la prochaine réforme du Ceseda ne corrigera en rien la précarité de leur statut.

Directeur de publication :
Stéphane Maugendre

www.gisti.org
Facebook & Twitter

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étranger-e-s en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

Don en ligne / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatique / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

	TROIS FORMULES D'ABONNEMENT		
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	35 €	75 €	105 €
Professionnel (associations, avocats, administrations)	55 €	120 €	170 €
Soutien	75 € et plus	145 € et plus	225 € et plus